

**Chronique judiciaire Assises Rwanda 2007
N°10**

**Le procès de Bernard NTUYAHAGA devant
la Cour d'Assises de Bruxelles
Les moments forts du procès semaine après semaine**

Bruxelles, semaine du 02 au 07 juillet 2007

« Plaidoirie de la défense, réplique, délibéré de culpabilité et de peine »

L'essentiel de ce dossier, ce sont des témoignages fabriqués... (02.07.07)

La journée de lundi a été consacrée aux plaidoiries des trois avocats de la défense : Me DE TEMMERMAN, Me TWAGIRAMUNGU et Me MBARUSHIMANA.

Me DE TEMMERMAN a entamé sa plaidoirie par une citation : un passage de la fameuse pièce de théâtre de Sophocle : « Antigone ». A la suite de cela, il a comparé les Hutus et les Tutsis aux deux frères ennemis d'Antigone. Me DE TEMMERMAN a expliqué qu'il reconnaît qu'il y a eu un génocide des Tutsis au Rwanda, même s'il n'est pas du tout convaincu que cela a été planifié par le pouvoir du général Juvénal HABYARIMANA, un Hutu. Selon lui, les termes de « Hutus modérés », d'« Inyenzi », de « génocidaire » sont de pures inventions postérieures qui servent au régime du général Paul Kagame, un Tutsi, pour faire taire tous ceux qui ne sont pas d'accord avec sa dictature.

Après cette brève mise en contexte, il s'est adressé aux membres de jury en leur disant : « *On vous présente un plat tout préparé. Vous n'avez donc pas le choix, politiquement, vous devez condamner Bernard NTUYAHAGA. Malgré cela, je dois quand même tout faire pour que vous ayez l'intime conviction qu'il est innocent* ».

Me TWAGIRAMUNGU a ensuite pris la parole pour préciser, selon lui, le contexte de la prise de pouvoir du FPR et de la guerre durant laquelle s'est déroulé le génocide. Selon ce dernier, le FPR a pu mener son offensive grâce au soutien des Etats-Unis. En effet, ceux-ci désiraient s'« emparer » du Rwanda afin de diminuer l'influence française et belge dans la région des Grands Lacs. Ils ont aidé le FPR à réaliser l'attentat contre l'avion du président HABYARIMANA et ont refusé à leurs employés l'utilisation du terme « génocide » afin de ne pas avoir à intervenir sur le territoire, ce qui aurait pu freiner l'avancée du FPR.

Ensuite, Me TWAGIRAMUNGU est passé à l'« autopsie » du dossier de l'instruction. Selon lui, elle s'est uniquement fait à charge de l'accusé. Plusieurs personnes qui auraient dû être interrogées ne l'ont pas été. Il a donné pour exemple Mme Joyce LEADER, voisine du Premier Ministre à l'époque des faits. D'autres personnes qui auraient pu être inquiétées pour leur comportement lors des faits ne l'ont pas été. Il a cité en exemple les ministres du gouvernement belge de 1994 et plusieurs militaires rwandais. Il s'est attaqué à la théorie de la responsabilité fonctionnelle : selon lui, même en étant responsable de la logistique au sein de l'armée des FAR, Bernard NTUYAHAGA peut être innocent. Et enfin, il a mis le

jury en garde contre l'existence de nombreux faux témoignages dans ce dossier. Il les a invités à faire une juste distinction entre le vrai et le faux afin « *de permettre au peuple rwandais qui a tant souffert de se réconcilier* ».

Me MBARUSHIMANA nous a ensuite parlé plus concrètement des faits qui plaident en faveur de l'acquittement de Bernard NTUYAHAGA pour sa responsabilité dans des tueries ayant eu lieu dans le quartier de Kyovu. Il est d'abord revenu sur la personnalité de son client : un homme doux, ayant subi du retard dans sa carrière, respectueux de l'ordre et de la loi. Il ne peut donc pas être l'homme autoritaire et le tueur sanguinaire que le procureur avait décrit dans son réquisitoire. Selon l'avocat, le domicile de Bernard NTUYAHAGA ne pouvait pas, contrairement à ce que des témoins affirment, être au Quartier Général des opérations militaires et génocidaires de son quartier, étant donné que ce Quartier Général se situait en réalité à quelques centaines de mètres de là, dans la résidence officielle du Président. « *Il ne peut y avoir eu deux Quartiers Généraux aussi proche l'un de l'autre pour un même quartier* » a affirmé Me MBARUSHIMANA. Il a insisté sur le témoignage de M. NTANGANZA, le frère de feu Alphonse-Marie NKUBITO, ancien ministre de la justice. Ce dernier avait en effet affirmé avoir constaté de ses propres yeux, depuis la parcelle située en face de celle de Bernard NTUYAHAGA, que les militaires ne se réunissaient pas chez lui mais bien chez un capitaine de la garde présidentielle nommé Gaspard KAZABERA.

Il a conclu en appelant le jury à faire preuve de clémence envers Bernard NTUYAHAGA : « *Si coupable serait-il, n'oubliez pas que c'est un être humain !* »

Me DE TEMMERMAN a alors repris la parole. Il a tout d'abord clamé sa conviction de l'innocence de son client : « *Si je n'étais pas convaincu que Bernard NTUYAHAGA est innocent, je ne serais pas là aujourd'hui. Il serait plus facile pour lui de dire qu'il a reçu un ordre, mais il ne va quand même pas le dire, alors que c'est faux, juste pour n'avoir que 10 ans de prison* ». Afin de convaincre le jury de cette innocence, Me DE TEMMERMAN a repris les différents témoignages à charge et a voulu démontrer que ceux-ci n'étaient absolument pas crédibles. Selon lui, ces témoins mentent car ils n'ont pas fait, eux, contrairement à Bernard NTUYAHAGA, tout leur possible pour venir en aide aux casques bleus. Ils se déchargent sur l'accusé. De plus, le dossier est fabriqué de A à Z. La plus belle preuve en est, selon Me DE TEMMERMAN, le dossier à charge de Bernard NTUYAHAGA que les autorités rwandaises ont transmis à la Belgique. Il a aussi expliqué qu'il était normal que son client fasse des déclarations différentes, puisqu'elles sont de plus en plus éloignées des faits et qu'elles ne varient que sur des points de détails. En conclusion, Me DE TEMMERMAN a repris ce qui constitue sa ligne de défense depuis le début du procès : selon lui, les charges qui pèsent contre son client sont inexistantes, ce dossier n'est que politique.

On ne réplique pas au vide, c'est lui faire trop d'honneur... (03.07.07)

Mardi matin, Me MAGNEE a pris la parole au nom de tous les avocats des parties civiles. Ceux-ci ont choisi de ne pas répliquer, estimant que la plaidoirie de la défense n'avait pas entamé leurs arguments : « *On ne réplique pas au vide, c'est lui faire trop d'honneur. En niant l'évidence, NTUYAHAGA a ajouté l'insulte à la blessure* ». Pour conclure, il a redit la confiance que les parties civiles avaient dans le jury.

La condamnation de Bernard NTUYAHAGA n'est pas obligatoire au point de vue politique, mais elle l'est bien au point de vue juridique... (03.07.07)

Le procureur a répliqué point par point aux « arguments » présentés par la défense.

Selon lui, la remise en cause de l'instruction par la défense devant le jury est tout à fait indigne car elle avait la possibilité de demander des devoirs complémentaires durant de nombreux mois, mais elle ne l'a pas fait. La défense avait seulement demandé une reconstitution, ce qui semblait difficile à réaliser, et une audition de Paul KAGAME, ce qui n'était possible que si celui-ci donnait son accord, ce qu'il n'avait pas fait.

En ce qui concerne la remise en cause de la crédibilité des témoins, le procureur a rappelé que même l'accusé ne nie pas avoir pris en charge les casques bleus dans un minibus. Selon lui, cela rend le témoignage des casques bleus ghanéens particulièrement crédible. « *Selon la défense, tout le monde est coupable, sauf NTUYAHAGA* ».

Enfin, le procureur a ajouté à l'adresse du jury : « *La défense essaie de vous faire croire à un procès politique. Elle essaie de vous faire avaler ses salades. Elle essaie de vous mettre la pression. Mais si la condamnation de Bernard NTUYAHAGA n'est pas obligatoire au point de vue politique, elle l'est bien au point de vue juridique. Il est coupable. Il n'avouera sans doute jamais car il ne peut avouer l'inavouable, mais surtout car selon lui, il ne faut pas regretter ses actes. Dans sa pensée, il a fait œuvre de salubrité publique en éliminant des « inyenzi », des cafards. En réalité, c'étaient des Tutsis.* »

Depuis 13 ans, il y a une haine contre les Hutus qui sont déclarés coupables d'avance ... (03.07.07)

Dans une courte réplique à celle du procureur, la défense a à nouveau insisté sur la politisation de ce procès. Selon lui, la Belgique, alliée au régime du général KAGAME, a voulu ce procès pour des raisons politiques. L'ONU et la communauté internationale, par la condamnation des soi-disant génocidaires cherchent à se dégager des responsabilités qu'ils n'ont pas prises en 1994. Le général KAGAME, quant à lui, cherche à justifier sa prise de pouvoir. Me DE TEMMERMAN a lancé au jury « *Si vous condamnez NTUYAHAGA, le général KAGAME sera encore plus puissant. Depuis 13 ans, il y a une haine contre les Hutus qui sont déclarés coupables d'avance ...* ».

Les derniers mots de l'accusé (04.07.07)

Mercredi matin, le Président de la Cour d'Assises a donné une dernière fois la parole à l'accusé avant que le jury ne se retire pour sa délibération. Bernard NTUYAHAGA n'a eu que quelques mots : « *Tôt ou tard, la vérité finira par triompher. J'y crois, je reste patient et je continue à garder l'espérance* ».

La délibération et le verdict de culpabilité (04.07.07)

Vers 11h00 du matin le jury est parti en délibération. Il devait répondre à 23 questions concernant la culpabilité de Bernard NUYAHAGA. Nous n'en donnons ici que la substance principale, avec la réponse du jury :

- 1) Bernard NUYAHAGA est-il coupable d'avoir commis, par action ou par omission, à Kigali, au Rwanda, le 7 avril 1994, un homicide intentionnel sur la personne de BASSINNE (selon l'arrêt) Bruno ? **OUI**
- 2) Bernard NUYAHAGA est-il coupable d'avoir commis, par action ou par omission, à Kigali, au Rwanda, le 7 avril 1994, un homicide intentionnel sur la personne de DEBATTY Alain ? **OUI**
- 3) Bernard NUYAHAGA est-il coupable d'avoir commis, par action ou par omission, à Kigali, au Rwanda, le 7 avril 1994, un homicide intentionnel sur la personne de DUPONT Christophe ? **OUI**
- 4) Bernard NUYAHAGA est-il coupable d'avoir commis, par action ou par omission, à Kigali, au Rwanda, le 7 avril 1994, un homicide intentionnel sur la personne de LEROY Yannick ? **OUI**
- 5) Bernard NUYAHAGA est-il coupable d'avoir commis, par action ou par omission, à Kigali, au Rwanda, le 7 avril 1994, un homicide intentionnel sur la personne de LHOIR Stéphane ? **OUI**
- 6) Bernard NUYAHAGA est-il coupable d'avoir commis, par action ou par omission, à Kigali, au Rwanda, le 7 avril 1994, un homicide intentionnel sur la personne de LOTIN Thierry ? **OUI**
- 7) Bernard NUYAHAGA est-il coupable d'avoir commis, par action ou par omission, à Kigali, au Rwanda, le 7 avril 1994, un homicide intentionnel sur la personne de MEAUX Bruno ? **OUI**
- 8) Bernard NUYAHAGA est-il coupable d'avoir commis, par action ou par omission, à Kigali, au Rwanda, le 7 avril 1994, un homicide intentionnel sur la personne de PLESCIA Louis ? **OUI**
- 9) Bernard NUYAHAGA est-il coupable d'avoir commis, par action ou par omission, à Kigali, au Rwanda, le 7 avril 1994, un homicide intentionnel sur la personne de RENWA Christophe ? **OUI**
- 10) Bernard NUYAHAGA est-il coupable d'avoir commis, par action ou par omission, à Kigali, au Rwanda, le 7 avril 1994, un homicide intentionnel sur la personne de UYTTEBROECK Marc ? **OUI**
- 11) Bernard NUYAHAGA est-il coupable d'avoir commis, par action ou par omission, à Kigali, au Rwanda, le 7 avril 1994, un homicide intentionnel sur la personne de UWILINGIYIMANA Agathe ? **NON**
- 12) Bernard NUYAHAGA est-il coupable d'avoir commis, par action ou par omission, à Kigali, au Rwanda, entre le 6 avril 1994 et le 12 avril 1994, un homicide intentionnel sur la personne de NKUNDABAGENZI Emmanuel et des membres de sa famille ? **OUI**
- 13) Bernard NUYAHAGA est-il coupable d'avoir commis, par action ou par omission, à Kigali, au Rwanda, entre le 6 avril 1994 et le 12 avril 1994, un homicide intentionnel sur la personne de NIYONGIRA Justin et des membres de sa famille ? **OUI**
- 14) Bernard NUYAHAGA est-il coupable d'avoir commis, par action ou par omission, à Kigali, au Rwanda, entre le 6 avril 1994 et le 12 avril 1994, un homicide intentionnel sur la personne de NTASHAMAJE Antoine et des membres de sa famille ? **OUI**
- 15) Bernard NUYAHAGA est-il coupable d'avoir commis, par action ou par omission, à Kigali, au Rwanda, entre le 6 avril 1994 et le 12 avril 1994, un homicide intentionnel sur la personne de KAYITEZI Claire? **OUI**
- 16) Bernard NUYAHAGA est-il coupable d'avoir commis, par action ou par omission, à Kigali, au Rwanda, entre le 6 avril 1994 et le 12 avril 1994, un homicide intentionnel sur la personne de UWIZEYE Solange ? **OUI**
- 17) Bernard NUYAHAGA est-il coupable d'avoir commis, par action ou par omission, dans la préfecture de Kigali, au Rwanda, entre le 6 avril 1994 et le 6 juin 1994, un homicide intentionnel sur un nombre indéterminé de personnes non identifiées à ce jour ? **OUI par 7 voix contre 5**

- 18) Bernard NUYAHAGA est-il coupable d'avoir commis, par action ou par omission, dans la préfecture de Butare, au Rwanda, entre le 6 juin 1994 et le 5 juillet 1994, un homicide intentionnel sur un nombre indéterminé de personnes non identifiées à ce jour ? **NON**
- 19) Bernard NUYAHAGA est-il coupable d'avoir tenté de commettre, par action ou par omission, dans la préfecture de Kigali, au Rwanda, entre le 6 avril 1994 et le 12 avril 1994, un homicide intentionnel sur la personne de MURUMBA Anastase ? **OUI**
- 20) Bernard NUYAHAGA est-il coupable d'avoir tenté de commettre, par action ou par omission, dans la préfecture de Kigali, au Rwanda, entre le 6 avril 1994 et le 12 avril 1994, un homicide intentionnel sur la personne de NIYEZIMANA Richard ? **OUI**
- 21) Bernard NUYAHAGA est-il coupable d'avoir tenté de commettre, par action ou par omission, dans la préfecture de Kigali, au Rwanda, entre le 6 avril 1994 et le 12 avril 1994, un homicide intentionnel sur la personne de UWIMANA Claire ? **OUI**
- 22) Bernard NUYAHAGA est-il coupable d'avoir tenté de commettre, par action ou par omission, dans la préfecture de Kigali, au Rwanda, entre le 6 avril 1994 et le 6 juin 1994, un homicide intentionnel sur un nombre indéterminé de personnes non identifiées à ce jour ? **OUI par 7 voix contre 5**
- 23) Bernard NUYAHAGA est-il coupable d'avoir tenté de commettre, par action ou par omission, dans la préfecture de Butare, au Rwanda, entre le 6 juin 1994 et le 5 juillet 1994, un homicide intentionnel sur un nombre indéterminé de personnes non identifiées à ce jour ? **NON**

La Cour s'est ralliée à la décision de la majorité du jury pour la réponse aux questions n°17 et n°22.

Le procureur réclame la perpétuité... 05.07.07

Jeudi matin, le procureur a entamé son réquisitoire concernant la peine de l'accusé. Il a rappelé que le jury avait répondu oui à la grande majorité des questions qui lui avait été posées. Il a insisté sur le nombre important de crimes pour lesquels NTUYAHAGA a été reconnu coupable et sur les circonstances atroces dans lesquels ceux-ci ont été commis. Il a demandé aux jurés et à la cour de prendre en compte ces éléments lors de la délibération sur la peine.

Il a également rappelé que l'accusé était un homme respectable et respecté au moment des faits. Même s'il n'était pas au sommet même de la hiérarchie, il possédait néanmoins une autorité considérable. La place hiérarchique occupée par l'accusé ne devrait pas consister en une circonstance atténuante selon le procureur ; il a d'ailleurs affirmé que dans une situation telle que le génocide rwandais, on a dépassé un seuil d'atrocité au-delà duquel la hiérarchie ne devrait plus servir d'argument pour s'exonérer de sa responsabilité. De façon plus générale, le procureur a estimé qu'il n'y avait pas de circonstances atténuantes à invoquer en faveur de l'accusé.

Au contraire, le comportement et la mentalité de l'accusé constituent, selon lui, une circonstance aggravante ; c'est un « *pur et dur avant aussi bien avant qu'après le génocide n'exprimant aucun signe de remord et qui commettrait aujourd'hui exactement les mêmes crimes* ».

Le procureur a terminé son réquisitoire en indiquant que la peine requise par la loi pour les crimes commis par l'accusé est celle de la perpétuité, et que c'est celle-là qu'il demande aux jurés et à la Cour.

Pas de plaidoyer pour les circonstances atténuantes... 05.07.07

A la suite du procureur, Me DE TEMMERMAN n'a pris que brièvement la parole. Il a dit qu'il ne se faisait pas d'illusions quant à l'issue de ce procès. Il s'est battu pendant trois mois pour l'innocence de son client, en vain. Il a indiqué qu'il ne plaiderait donc pas pour des circonstances atténuantes. Il a

indiqué aux jurés qu'il respectait leur décision et appréciait l'acquittement de son client pour le meurtre du Premier Ministre Agathe UWILINGIYIMANA. Cet aspect du verdict constitue pour lui « un espoir ». Par contre, il a qualifié le discours du procureur de « *réquisitoire de haine* », et a estimé que le procès n'avait pas été équitable. Selon lui, justice n'a donc pas été rendue à son client.

Bernard NTUYAHAGA a signalé qu'il n'avait rien à rajouter au plaidoyer de son conseil.

Délibération et verdict de le peine : 20 ans de réclusion criminelle.... 05.07.07

Après trois heures de délibération, les jurés et les magistrats de la Cour ont repris place pour procéder à la lecture de l'arrêt. Après avoir fait référence aux bases juridiques sur lesquelles repose le verdict et à la procédure qui a eu lieu devant la Cour, la Présidente a énoncé les faits les plus marquants de la culpabilité de l'accusé. Elle a notamment expliqué que l'accusé a emmené en parfaite connaissance de cause les 15 casques bleus pour les déposer au Camp Kigali et qu'il a contribué à répandre la rumeur selon laquelle les casques bleus belges étaient responsables de l'attentat contre l'avion du Président HABYARIMANA, alors qu'il avait le devoir de les protéger et qu'il avait l'autorité en tant qu'officier supérieur pour ce faire. Elle a aussi rappelé les homicides volontaires et tentatives d'homicide à Kigali dont l'accusé a été reconnu coupable, et souligné que l'accusé n'avait fait preuve d'aucun scrupule face à ces atrocités.

Toutefois, la Cour a constaté que l'on ne peut juger cette affaire sans la replacer dans le contexte socio historique des événements pour mieux comprendre les crimes. Elle a invoqué comme circonstances atténuantes le fait que les événements ont eu lieu dans un contexte de tensions interethniques omniprésentes et que l'appel à la haine avait été lancé à l'échelle nationale. La Cour a retenu une deuxième circonstance atténuante : l'accusé a sauvé un certain nombre de Tutsis sans but d'enrichissement personnel.

Vu la gravité des actes, mais tenant compte du fait que l'accusé n'est qu'un maillon dans la chaîne du génocide, la Cour et les jurés ont condamnés Bernard NTUYAHAGA à 20 ans de réclusion criminelle. La Présidente a indiqué à l'accusé que ce n'est pas une peine désespérante et qu'elle s'inscrivait dans le cadre d'une possible réconciliation de la société rwandaise.

Plaidoyer des parties civiles pour les intérêts civils 06.07.07

Vendredi, le procès est passé à la phase des intérêts civils. Les avocats des parties civiles ont tenté, chacun à leur tour, d'établir le lien de causalité entre les crimes dont NTUYAHAGA a été reconnu coupable et les préjudices subis par leurs clients. Vu que l'accusé a été déclaré coupable d'un nombre indéterminé d'homicides sur des victimes non identifiées à Kigali pendant la période du génocide, cela a élargi considérablement le nombre de parties civiles qui ont la possibilité de demander des dédommagements.

Une des premières interventions, celle de Me WALLEYN, n'est pas passée inaperçue. Pour établir le lien de causalité entre les crimes et les préjudices subis par une de ses clientes. La famille de celle-ci a été tuée lors du massacre de personnes réfugiées dans une école (l'ETO) qui servait de campement à des soldats belges de la MINUAR. Il a procédé en deux étapes : d'abord, il a démontré le lien entre la mort des casques bleus belges et le départ du restant des casques bleus, puis il a démontré le lien entre ce départ et le massacre des personnes réfugiées à l'ETO. En effet, le massacre a suivi le départ des casques bleus d'une heure à peine. Les réfugiés et les militaires belges étaient conscient du sort qui attendaient les rwandais en cas de départ de la, MINUAR. Certains réfugiés avaient dès lors tenté de s'y opposer en se jetant sous les roues des jeeps des casques bleus. Vu que la mort des casques

bleus, pour lesquelles la culpabilité de NTUYAHAGA a été reconnu par les jurés, constitue en une des causes (bien qu'indirecte) des préjudices subis par la cliente de Me WALLEYN et que la jurisprudence civile belge se base sur les principes de causalité indirecte, de responsabilité collective et d'équivalence des causes, Me WALLEYN a estimé que cette cliente avait droit à des dommages et intérêts.

Pour faire une estimation de ces dommages et intérêts, Me WALLEYN s'est basé sur la jurisprudence Rwandaise telle qu'elle a été publiée sur le site d'Avocats sans Frontières. Il s'était déjà basé sur la jurisprudence en provenance du tribunal de Kibungo lors du 2^{ème} procès d'assises « Rwanda » à Bruxelles en 2005. Il a comparé cette jurisprudence à celle des instances de Kigali, plus pertinentes dans cette affaire. Or les sommes de dédommagement accordées par les tribunaux de Kigali étant très variés (parfois inférieurs à ceux de Kibungo, mais dans d'autres cas bien supérieurs à ces derniers), Me WALLEYN a estimé que les forfaits établis par la cour d'Assises de Bruxelles en 2005 devrait devenir la jurisprudence « belgo rwandaise » constante en matière d'indemnisation de victimes des massacres rwandais.

Le plaidoyer de Me WALLEYN a semblé provoquer de vives réactions de la part d'autres conseils de parties civiles, menant même à une suspension des plaidoiries et une intervention du bâtonnier. En effet, Me WALLEYN ouvre la voie vers une responsabilité de l'état belge dans le massacre de l'ETO, puisqu'il considère que le retrait des casques bleus est l'un des maillons dans la chaîne de causalité menant au massacre de l'ETO, alors qu'il aurait pu se baser sur la prévention du meurtre d'un nombre indéterminé de victimes non identifiées de Kigali. Certains ont même estimé que, de par son plaidoyer, Me WALLEYN était entré dans la rhétorique de Me DE TEMMERMAN.

Il se peut que cette vive réaction de la part de certains conseils ait été provoquée par le point de vue de Me WALLEYN sur la loi applicable à l'évaluation des dommages et intérêts. En effet, lors de son intervention, Me DUMONT a argumenté en faveur d'une application des standards belges en matière d'indemnisation ; selon lui, la loi sur la compétence universelle est une bonne loi qu'il faut – comme l'a réitéré le premier ministre lors de son témoignage dans ce procès – bien appliquer dans notre système judiciaire. Par contre, d'autres avocats ont néanmoins fait référence au plaidoyer de Me WALLEYN pour déterminer le montant des dommages et intérêts réclamés par leurs clients suivant ainsi la piste du droit rwandais

A la suite de cette discussion mouvementée, l'audience s'est terminée par un schéma assez répétitif : la présidente demandant à chacun des conseils si tous les documents ont été déposés et quelle est la somme de dommages et intérêts demandée pour leur(s) client(s). Les montants varient considérablement en fonction du nombre de victimes et de la loi invoquée (belge ou rwandaise). Certains demandent, à titre subsidiaire, un euro symbolique, indiquant ainsi qu'ils craignent que les sommes demandées ne seraient de toute façon pas versées.

La semaine prochaine...

Judi 12.07.07 : réponse de la défense aux parties civiles

Vendredi 13.07.07 : répliques des parties civiles et délibération

ASF assiste au procès d'avril à juin 2007.
Abonnez-vous aux « Chroniques judiciaires Assises Rwanda 2007 »
Envoyer un mail à assises2007@asf.be